

créditées sous sa seule législation. Afin d'établir ledit montant théorique, la Partie dont la législation stipule que le montant des prestations est fonction des gains ou des cotisations détermine les gains ou les cotisations devant être pris en compte relativement à la période créditée sous la législation de l'autre Partie, en se fondant sur la moyenne des gains ou des cotisations établie pour les périodes créditées conformément à la législation qu'elle applique.

- b) Chaque Partie doit payer un montant déterminé en multipliant le montant théorique, mentionné au sous-paragraphe (a), par le rapport entre les périodes créditées sous la législation de cette Partie et le total des périodes créditées sous la législation des deux Parties, ou la période pouvant être définie par voie d'arrangements administratifs.
- c) Les arrangements administratifs visés à l'Article XIX (3) comprendront les formules détaillées appropriées nécessaires à l'application des sous-paragraphes (a) et (b).
- d) Nonobstant le sous-paragraphe (b), lorsque le total des périodes créditées en vertu du sous-paragraphe (a) n'atteint pas au moins dix ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestation de vieillesse aux termes du présent Article, et lorsque ce total n'atteint pas au moins vingt ans, le Canada n'est pas tenu de verser de prestations de vieillesse, aux termes du présent Article, en territoire italien.

(6) Si le total des périodes créditées à l'égard d'une personne en vertu de la législation d'une Partie est inférieur à 53 semaines en tout, aucune prestation ne sera accordée par cette Partie aux termes des paragraphes (4) et (5), mais lesdites périodes créditées seront prises en compte par l'autre Partie en vue de l'application de sa législation.

ALLOCATION AU CONJOINT

ARTICLE XII

(1) La législation du Canada applicable à l'égard de l'allocation au conjoint en vertu du présent Article est, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à l'exclusion du paragraphe 17.1 (1) de ladite Loi.

(2) Si une personne n'a pas droit à l'allocation au conjoint parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions de résidence requises à cet effet sous la législation du Canada, le Canada doit verser à ladite personne, pour autant toutefois qu'elle ait résidé pendant au moins dix ans en tout sur le territoire des deux Parties, une portion de l'allocation au conjoint, calculée conformément à la législation du Canada, et fonction de la relation existant entre le nombre d'années de résidence au Canada et le nombre total de périodes de résidence créditées sur le territoire des deux Parties.

PRESTATIONS DE SURVIVANTS, PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, PRESTATIONS D'ENFANTS ET PRESTATIONS DE DÉCÈS

ARTICLE XIII

(1) Les dispositions du présent Article s'appliquent aux prestations de survivants, aux prestations d'invalidité, aux prestations d'enfants et aux prestations de décès, dans la mesure requise par la nature des prestations.